

GLOSSAIRE



Incapacité : L'incapacité de travail temporaire permet au salarié en arrêt de travail de percevoir des indemnités journalières de la Sécurité Sociale afin de compenser sa perte de salaire. C'est ce qu'on appelle couramment l'arrêt maladie.

Invalidité : Est considéré comme invalide le salarié qui, après une maladie ou un accident non professionnel, voit sa capacité de travail réduite d'au moins 2/3. Dans ce cas, la Sécurité Sociale verse une pension d'invalidité. La Prévoyance complète ce dispositif à hauteur de la couverture choisie. Il y a 3 types d'invalidité :

- Invalidité de 1ère catégorie : le salarié peut travailler mais inapte à certains postes (reclassement impératif) et/ou avec adaptations indispensables du poste
- 2ème et 3ème catégories : le salarié ne peut plus travailler ou, dans le cas d'une invalidité 2ème catégorie, de façon très réduite

Franchise : A compter du 3ème arrêt maladie sur 1 an glissant, les 3 premiers jours d'arrêt ne sont pas indemnisés par la Sécurité Sociale.

Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) : Est considéré en état de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie le salarié réunissant cumulativement les deux conditions suivantes :

- être dans l'impossibilité définitive par suite d'invalidité d'exercer une profession quelconque
- être dans l'obligation de recourir définitivement et de façon constante à l'assistance d'une tierce personne pour l'ensemble des actes ordinaires de la vie

Enfants : Ce sont les enfants entrant en ligne de compte pour la détermination du nombre de parts fiscales au foyer de l'assuré. Ce sont les enfants de l'assuré, de son conjoint, de son partenaire lié par un PACS ou de son concubin.

Conjoint : Est entendu comme conjoint la personne mariée, non divorcée et non séparée de corps par un jugement définitif ou encore la personne avec laquelle l'assuré a conclu un PACS.

La clause double effet : elle permet en cas du décès du conjoint, simultanément ou dans les 3 ans suivant le décès de l'assuré, de garantir un capital supplémentaire à répartir entre les enfants à charge.

26 ans révolus : un enfant né le 1er mars 1990 a 26 ans le 1er mars 2016. La rente sera versée jusqu'au 28 février 2017. À ses 27 ans, le 1er mars 2017, il ne bénéficie plus de la rente.



MEMENTO



« La prévoyance des maux est le grand art
de les affaiblir avant qu'ils n'arrivent »
(Voltaire)



Mise à jour janvier 2022



Délégation Nationale FO LCL,
Imm Garonne, BC 401-11
2 avenue de Paris 94800 VILLEJUIF
01 42 95 12 05 / fo_delegation-nationale@lcl.fr



LA PRÉVOYANCE

La Prévoyance est un système à adhésion obligatoire permettant de couvrir les risques liés :

- à la maladie
- au décès

Son coût est pris en charge par une cotisation répartie entre employeur (71,5%) et salarié (28,5%). Ce dernier est couvert :

- par un socle de garanties commun à tous
- par des options qu'il aura choisies en fonction de sa situation personnelle et de ses desiderata

La Prévoyance, selon les choix effectués, permet :

- d'améliorer la couverture du risque d'incapacité temporaire (maladie)* / et d'invalidité *

et/ou

- d'améliorer le montant du capital décès - Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) *

et/ou

- de prendre en charge 50% de la franchise de 3 jours appliquée à compter du 3ème arrêt maladie

et/ou

- d'attribuer une rente éducation et/ou une rente conjoint. En contrepartie, le capital décès est minoré *

* voir glossaire au dos du mémento



BON À SAVOIR

- **Le salaire Brut (S)** est la RBA (12 x 1ère ligne intitulée « salaire mensuel »)
- Le capital décès est majoré de 50% par enfant à charge et de 375% en cas de décès suite à un accident du travail
- En cas d'absence pour maladie, le salaire net est maintenu à 100% pendant une durée de 2 à 6 mois, selon l'ancienneté (article 54 de la Convention Collective de la Banque). Après cette période, la Prévoyance complète les Indemnités Journalières à hauteur de la couverture choisie
- Le rachat de franchise de 3 jours (à partir du 3ème arrêt sur 12 mois glissant) est calculé sur la base du 30ème (1ère ligne du bulletin de salaire divisée par 30). **Le rachat de 50% ne représente que 25% du taux journalier réel**
- La rente éducation dépend de l'âge des enfants :
 - ◆ moins de 12 ans = 9% de **S**
 - ◆ de 12 à moins de 18 ans = 12% de **S**
 - ◆ de 18 à 26 ans révolus = 15% de **S** si **poursuite d'études secondaires ou supérieures**
- La rente conjoint dépend de l'âge du salarié au moment de son décès et est versée **jusqu'aux 60 ans du conjoint** :
 - ◆ jusqu'à 39 ans = 9% de **S**
 - ◆ de 40 à 49 ans = 12% de **S**
 - ◆ à partir de 50 ans = 15 % de **S**
- Les frais d'obsèques peuvent éventuellement être déduits du capital décès

LES OPTIONS

Vous avez la possibilité de changer d'option **uniquement pendant la campagne annuelle qui se déroule en fin d'année** (sauf évènements familiaux repris dans l'accord). **L'option par défaut est l'option D.** N'hésitez pas à contacter un représentant **FO LCL** pour vous aider dans vos choix. **Il détient, pour ce faire, un simulateur, concocté par FO LCL, précis et complet.**



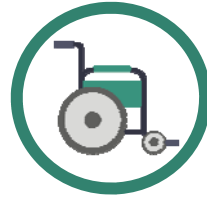
Option A :
meilleure
couverture
longue maladie
et couverture
partielle des 3 jours de
franchise

Incapacité = 80% de **S**
Invalidité = 23% de **S** en cas d'invalidité de 1ère catégorie, 30% dans les autres cas, ceci en complément de la pension d'invalidité versée par la Sécurité Sociale.
Prise en charge de 50% de la franchise de 3 jours.
Capital décès - PTIA = 230% de **S**



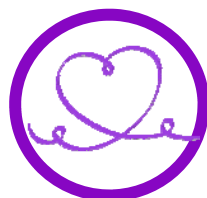
Option C :
Meilleure
couverture
longue maladie
et capital décès-
PTIA majoré / pas de
couverture des 3 jours de
franchise

Incapacité = 80% de **S**
Invalidité = idem que l'option A.
Capital décès-PTIA = 350% de **S**
Le capital peut être versé sous forme de rente éducation ou de rente conjoint, sans cotisation supplémentaire. Dans ce cas, le capital versé est de 230% de **S**, les 120% restant étant transformés en rente éducation



Option B : Meilleure
couverture en cas de
décès-PTIA et couverture
partielle des 3 jours de
franchise

Incapacité = 75% de **S**
Invalidité = 20% de **S** en cas d'invalidité de 1ère catégorie, 25% dans les autres cas, ceci en complément de la pension d'invalidité versée par la Sécurité Sociale.
Prise en charge de 50% de la franchise de 3 jours.
Capital décès - PTIA = 270% de **S**
Le capital peut être versé sous forme de rente éducation ou de rente conjoint, sans cotisation supplémentaire. Dans ce cas, le capital versé est de 150% de **S**, les 120% restant étant transformés en rente éducation ou rente conjoint.



Option D : Meilleure
couverture décès-PTIA et
pas de couverture des
3 jours de franchise

Incapacité = 75% de **S**
Invalidité = idem que l'option B.
Capital décès = 390% de **S**. **C'est cette option qui est attribuée par défaut au salarié sans indication de sa part.**
Le capital peut être versé sous forme de rente éducation et/ou de rente conjoint, sans cotisation supplémentaire.
si rente éducation seule : capital versé = 270% de **S** + 120% de **S** sous forme de rente
si rente conjoint seule : capital versé = 270% de **S** + 120% de **S** sous forme de rente
si rente éducation et rente conjoint : capital versé = 150% de **S** + 240% de **S** versés sous forme de rente conjoint (120%) et rente éducation (120%)